

**HABITAT PARTICIPATIF FRANCE**  
**COORDINATION DU MOUVEMENT NATIONAL DE L'HABITAT PARTICIPATIF**  
(Suite de la Coordin'action Nationale des Associations de l'Habitat participatif)

**REGLEMENT INTERIEUR**

**CONTEXTE**

La Coordin'action Nationale de l'Habitat participatif est née de 10 associations d'habitat participatif intervenant sur des thématiques transversales ou sur des périmètres territoriaux distincts : à partir de 2009, ces associations ont progressivement créé des liens et organisé des temps de rencontres réunissant un nombre croissant d'habitants, de groupes existants et de groupes projets: les premières RNHP (rencontres nationales de l'habitat participatif) ont lieu à Nantes.

En 2013 la Coordin'action se constitue formellement en association pour mutualiser les outils et les ressources entre ses membres, et pour porter des chantiers transversaux communs au niveau national. La mission de plaidoyer se concrétise en particulier dans la participation à l'élaboration et au suivi du chapitre 47 de la loi Alur, reconnaissant l'intérêt général de cette forme d'habitat et instituant les sociétés d'habitat participatif. Le réseau national des collectivités pour l'habitat participatif voit le jour, ainsi que les réseaux de professionnels accompagnateurs des projets d'habitat. La Coordin'action développe des liens avec ces réseaux et avec de nombreux partenaires institutionnels : USH, Ministère, Fondations....

A partir de 2015, la Coordin'action se dote, outre les énergies bénévoles, de moyens humains qui permettent de développer les actions de communication et de sensibilisation du grand public : instauration du rendez-vous annuel des Journées Portes Ouvertes européennes de l'habitat participatif ; actualisation du site web et mise en place d'outils comme la base de données nationale des projets d'habitat participatif ; création d'une plate- forme « espace commun » qui met en lien les futurs habitants et mutualise des outils (juridiques, financiers...) ; présence sur les réseaux sociaux ...

Au cours de ces années, le paysage de l'habitat participatif a profondément évolué, passant de la confidentialité à la reconnaissance avec notamment la loi Alur évoquée ci-dessus. En 2018, six cents projets sont recensés (représentant environ six mille logements), dont cent soixante dix aboutis (représentant mille quatre cents logements). Dans cette phase de croissance, la baisse des soutiens financiers et la difficulté à renouveler les forces vives bénévoles fragilisent la capacité de la Coordin'action à poursuivre les actions engagées. C'est dans ce contexte qu'est menée l'évolution actuelle de transformation de la «Coordin'action des associations de l'Habitat participatif» vers la « Coordin'action du Mouvement National de l'Habitat Participatif : Habitat Participatif France» qui marque le passage d'une logique fédérale à une logique contributive très ouverte ; ceci doit permettre de mobiliser davantage de ressources humaines et davantage de cotisations pour autonomiser progressivement la professionnalisation du mouvement. Ces nouveaux statuts sont validés lors de l'AGE du 19 janvier 2019. Le présent règlement intérieur vient préciser un certain nombre de points.

# VOCABULAIRE

Le règlement intérieur utilise, comme le fonctionnement de l'association, les dénominations suivantes :

- **Conseil d'orientation** qui désigne le conseil d'administration
- **Le comité de pilotage** (Copil) qui désigne le bureau
- Les **groupes de travail** (GT) : portent un chantier commun impliquant HPF vis à vis de ses partenaires, et peuvent nécessiter l'affectation de ressources d'HPF.
- Les **groupes de contribution** (GC) : sont formés par les contributeurs qui les inscrivent en ligne sur la plateforme du mouvement national d'HPF.
- Définition du **Consentement** (article 5, 9 et 11) : alors que le consensus signifie que **l'ensemble des membres sont d'accord**, le consentement a lieu quand **personne n'est contre**. Prendre des décisions par consentement consiste à appliquer des processus qui visent à prendre en compte l'ensemble des avis et converger vers une solution adaptée, sans objection. La pratique du consentement permet donc à un collectif de sortir de la quête de "la meilleure solution" pour aller vers une des solutions possibles, la première qui ne soulèvera aucune objection.

## SOMMAIRE

**Schémas de facilitation** : page 9

### Articles du règlement intérieur

Article 1<sup>er</sup> : **Buts** de l'association : voir Statuts

Article 2 : **Moyens** d'actions : voir Statuts

Article 3 : **Membres** de l'association

Les 4 collèges

Article 4 : Perte de la qualité de membre

Article 5 : **L'assemblée générale** : fonctionnement, mode de décision

1) Fonctionnement : convocation, quorum, déroulement

2) Mode de décision

Article 6 : L'assemblée générale : missions

Article 7 : **Le conseil d'orientation** : composition

Article 8 : Le conseil d'orientation : missions

Article 9 : Le conseil d'orientation : fonctionnement et mode de décision

1) Fonctionnement

2) Modes de décision

-pour l'élection du comité de pilotage

-autres décisions

Article 10 : Remboursements de frais

Article 11 : **Le comité de pilotage**

1) Comité de pilotage : composition

2) Comité de pilotage : fonctionnement et mode de décision

-Fonctionnement

- Mode de décision

3) Comité de pilotage : Pouvoirs et Missions

Article 12 : Comité de pilotage : responsabilité civile

Article 13 : Trésorier

Article 14 à 22 : pas d'ajouts

Article 23 : **Montant des cotisations**

## ARTICLES DU REGLEMENT INTERIEUR

Les articles du règlement intérieur ci-dessous adoptent les mêmes numéros que les articles des statuts auxquels ils se réfèrent. **Les textes en polices droites sont copiés des statuts adoptés, et les textes en polices italiques sont les éléments de complément constituant, à proprement parler, le règlement intérieur.**

**Article 1<sup>er</sup> : Buts** de l'association : voir Statuts

**Article 2 : Moyens** d'actions : voir Statuts

**Articles 3 : Membres** de l'association

Quatre collèges sont définis dans les statuts :

• **Collège 1** : Personnes physiques : Toute personne physique adhérant aux buts de l'association HPF et souhaitant contribuer de façon désintéressée au développement de l'habitat participatif et dans un esprit de réciprocité peut adhérer à ce collège. Le désintéressement désigne une attitude de coopération et de non compétition dans les travaux et les communications liés à l'association. **Chaque personne adhérente dispose d'une voix dans le collège 1.**

• **Collège 2** : Groupes d'habitants, issus des habitats participatifs existants ou dont le projet est suffisamment avancé (statuts rédigés, contractualisation avec une collectivité ou un promoteur-organisme HLM... ). Pour adhérer au collège 2 : un groupe projet doit avoir déjà établi des statuts (associatif ou de société) et/ou avoir contractualisé son projet d'habitat participatif avec une collectivité ou un tiers (délégation à maîtrise d'ouvrage, bailleur, promoteur...) et/ou être adhérent ou sociétaire d'une structure-personne morale du collège 3. **Chaque groupe d'habitants dispose d'une voix dans le collège 2.**

• **Collège 3** :

Personnes morales dont l'objet principal est la promotion de l'habitat participatif défini comme "démarche citoyenne (...) dans une logique de partage et de solidarité entre habitants" (loi Alur).

Ces personnes morales sont :

- à but non lucratif (associations), ou à utilité sociale reconnue (SCIC, coopératives) répondant aux critères ESUS,
- ET comptent dans leurs adhérents ou sociétaires des habitants et groupes d'habitants qui participent à leur gouvernance.

En particulier ont leur place dans le collège 3 les associations d'habitants territoriales ou thématiques, fondatrices de la Coordin'action : elles assurent des actions dans les territoires et sur le terrain au plus près des habitants et de leurs groupes (les concernés), ressources premières d'Habitat Participatif France.

Chaque membre est représenté par une à trois personnes, mandatée(s) par la structure membre, mais disposant ensemble d'une seule voix.

**Chaque personne morale dispose d'une voix dans le collège 3.**

• **Collège 4** :

Tout partenaire personne morale, dont l'objet principal n'est pas l'habitat participatif, adhérant aux buts de l'association HPF et souhaitant contribuer de façon désintéressée aux travaux d'HPF, et dans un esprit de réciprocité, peut adhérer à ce collège. Le désintéressement désigne une attitude de coopération et de non concurrence dans les travaux et les communications liés à l'association

Les partenaires sont associés après approbation du comité de pilotage qui vérifie leur éligibilité selon les critères définis ci-dessus. Le collège 4 participe au conseil d'orientation mais ne peut pas participer au comité de pilotage.

**Chaque partenaire dispose d'une voix dans le collège 4.**

**Choix des collèges** : Lorsqu'un nouvel adhérent peut prétendre adhérer à différents collèges, il choisit son collège d'affectation. Les groupes d'habitants déjà membres d'une association territoriale ou thématique, peuvent, s'ils le souhaitent, devenir adhérent du collège 2 (modalités d'adhésion à définir par chaque association concernée), sans que cela ne modifie l'adhésion de leur association territoriale ou thématique au collège 3, avec un représentant mandaté.

Une **nouvelle adhésion** doit être validée par le comité de pilotage qui veille au respect de l'affectation dans les différents collèges. A cet effet, l'adhérent (groupe ou personne morale), lors de son adhésion initiale ou de son renouvellement, met à disposition du comité de pilotage ses statuts, et tient à disposition son budget annuel. Une fois acceptée, le nouveau membre devra : respecter les statuts et le règlement intérieur d'HPF ; s'engager à participer à un groupe de travail ou à soutenir les chantiers d'HPF ; participer aux assemblées générales et partager les informations qui intéressent l'ensemble des membres.

Article 3 bis : Engagements des membres

Les membres s'engagent à :

- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association, que l'adhérent valide par une signature en ligne lors de son adhésion,
- travailler dans un esprit de concertation, de collaboration, de coopération, et de réciprocité,
- contribuer aux buts de l'association : développement de l'habitat participatif selon l'article premier des statuts,
- participer aux assemblées générales et partager les informations qui intéressent l'ensemble des membres,
- promouvoir l'existence et les chantiers d'HPF dans le cadre de leur communication propre.

Les membres sont invités :

- à participer à un ou plusieurs groupes de travail et à soutenir une ou plusieurs missions relatives aux buts de l'association,
- à utiliser le logo d'HPF dans ses propres documents de communication, après accord du copil.

**Article 4** : La qualité de membre de l'association se perd

.....

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision. En particulier l'évolution d'un membre vers une situation à but lucratif doit induire un changement de collège.

**Article 5 : L'assemblée générale** : fonctionnement, mode de décision

## 1) Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association représentant le quart des voix (Assemblée Générale Extraordinaire).

**Convocation et ordre du jour** : l'AG est convoquée par courrier électronique ou postal au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, proposant l'ordre du jour complet et les documents nécessaires aux délibérations, dont, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'orientation ainsi que sur les ajouts de points demandés à l'ordre du jour dans un délai d'une semaine suivant réception de la convocation, par au moins trois membres de l'association.

**Quorum** : L'AG peut valablement délibérer si 1/10 (un dixième) au moins des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau dans un délai d'un à trois mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres, et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

**Déroulement** :

L'assemblée générale nomme à son ouverture son bureau d'AG (composé d'un-e président-e et d'un-e secrétaire), puis acte l'ordre du jour.

Lors du déroulement, il sera proposé un temps de rencontre au sein de chaque collège, afin de permettre et favoriser les échanges entre "pairs".

## **2) Mode de décision**

Pour l'élection des membres du conseil d'orientation comme pour les autres décisions, le vote se déroule au sein de chaque collège au consentement, et à défaut à la majorité simple des suffrages exprimés ou votes blancs. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent ne peut détenir plus de six pouvoirs en sus du sien. Le cas échéant le vote de chaque collège est affecté du ratio suivant :

- Collège 1 : 10 %
- Collège 2 : 40 %
- Collège 3 : 40 %
- Collège 4 : 10 %

### **Article 6 : L'assemblée générale : missions**

(...) Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

Elle favorise l'organisation des groupes de travail et des groupes de contribution qui sont un maillage pour le fonctionnement de l'association.

### **Article 7 : Le conseil d'orientation : composition**

L'association est administrée par un conseil d'orientation élu par l'assemblée générale. Ce conseil se compose de 8 à 24 membres, issus des quatre collèges, selon les règles suivantes :

- chaque collège doit être représenté
- la parité est recherchée

- une majorité d'habitants ou de représentants d'association d'habitants y est représentée
- priorité est donnée dans les instances de la gouvernance aux membres actifs des groupes de travail ou des groupes de contribution.

Les membres du conseil d'orientation sont élus, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association dans les conditions définies ci-dessus. Le conseil d'orientation est renouvelé par tiers chaque année. Tous les membres ayant été élus en même temps la première année, le renouvellement par tiers induira des mandats plus courts lors du renouvellement la deuxième et troisième année.

### **Article 8 : Le conseil d'orientation : missions**

Voir statuts

Le conseil d'orientation prend acte de toute adhésion ou partenariat "validé" par le Copil ; éventuellement il émet une réserve.

(NB. Le Conseil d'Orientation est invité à participer activement aux chantiers et à la représentation de l'association)

## **Article 9 : Le conseil d'orientation : fonctionnement et modes de décision**

### **1) Fonctionnement :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président(e) ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le mode de fonctionnement du conseil d'orientation est **ouvert** : les participants aux groupes de travail et les contributeurs sont invités à participer.

### **2) Modes de décision :**

#### **- pour l'élection du comité de pilotage :**

Avant la réunion du conseil d'orientation, chaque groupe de travail procède à une élection sans candidat pour choisir un candidat au copil, représentant du groupe de travail. Les candidats sont ensuite validés par le conseil d'orientation :

Seuls les membres des collèges 1 ou 2 ou 3 peuvent être choisis

Ce choix doit rechercher les équilibres suivants :

- La parité est recherchée
- Les membres candidats ont au moins six mois d'ancienneté
- Les membres sortants sont rééligibles
- Plusieurs habitants sont membres du comité de pilotage
- Le renouvellement se fait par tiers des membres chaque année

#### **- autres décisions :**

Au sein du conseil d'orientation, le mode de décision recherché est le **consentement**, avant de devoir se référer aux modalités statutaires.

Pour mémoire les modalités statutaires :

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur(trice) ne peut détenir qu'un pouvoir. Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés qualifiée aux deux tiers. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. Le règlement intérieur prévoit que les abstentions et les votes blancs soient comptabilisés comme suffrages exprimés en cas de scrutin secret, car une décision qui recueillerait une majorité d'abstentions ou de votes blancs ne serait pas une décision assez travaillée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée. Les membres ont un droit d'opposition sur les décisions prises dans les 2 semaines après l'envoi du compte-rendu. Ils notifient leur position par

courriel ou courrier postal aux membres du Bureau (COPIL), avec proposition d'amendement de la décision contestée.

### **Article 10 : Remboursements de frais**

Dans certains cas des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'orientation et selon les modalités définies chaque année par le comité de pilotage. Par ailleurs dans le cas de la reconnaissance d'intérêt général, il est possible aussi de solliciter une déduction fiscale au titre de l'abandon de frais.

### **Article 11 : Comité de pilotage**

#### **1) Comité de pilotage : composition**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'orientation élit parmi ses membres, un comité de pilotage (voir modalités d'élection article 9) comprenant sept membres au moins, dont un président(e), un trésorier(e) et deux porte-paroles.

Les salariés, élus au conseil d'orientation, ne peuvent occuper de fonctions au Copil ; ils participent au fonctionnement et aux missions du Copil.

Le comité de pilotage est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'orientation, soit annuellement, par tiers.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du comité de pilotage, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'orientation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Si le nombre de membres du comité de pilotage devient inférieur à cinq, les mandataires restants doivent convoquer un conseil d'orientation pour remplacer le ou les représentants démissionnaires : en attendant, le groupe de travail propose un remplaçant à la place du démissionnaire.

Le comité de pilotage instruit toutes les affaires soumises au conseil d'orientation et suit l'exécution des délibérations, et lui présente un bilan d'étape moral et d'activité (dynamique implication).

Les membres du comité de pilotage peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'orientation, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. On appelle juste motif un acte qui constitue un non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

Le comité de pilotage peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

#### **2) Comité de pilotage : fonctionnement et mode de décision**

##### **- Fonctionnement :**

Le comité de pilotage est l'organe opérationnel d'HPF.

La répartition des tâches au sein du comité de pilotage pourra être par binôme, le référent faisant appel à son suppléant en cas de besoin.

Le comité de pilotage a un fonctionnement **collégial** ; il travaille dans un esprit de **concertation** et de **coopération**.

**- Mode de décision** : le comité de pilotage prend des décisions par consentement. En cas d'absence de consentement et de nécessité à statuer rapidement sur une décision, alors une réunion exceptionnelle est prévue dans le délai maximal de huit jours, afin de procéder à une prise de décision, par consentement et à défaut par vote à la majorité. Si un membre conteste la décision, il peut alors demander la réunion d'un conseil d'orientation exceptionnel.



### **3) Comité de pilotage : Pouvoirs et Missions**

Tous les membres ont un pouvoir décisionnel équivalent.

Le comité de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Les missions de comité de pilotage, déléguées par le conseil d'orientation, sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions des AG concernant la vie et le développement de l'association,
- les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association,
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son règlement intérieur, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur,
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association,
- assurer la représentation institutionnelle de l'association,
- préparer le rapport moral et financier,
- rendre compte de sa gestion à l'AG, lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir,
- rechercher les financements nécessaires au fonctionnement de l'association : demande de subvention, sollicitations de dons...
- embaucher des salariés, fixer leurs rémunérations,
- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association,
- vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble et objet mobilier,
- faire emploi des fonds de l'association,
- représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense,
- valider les adhésions dans les différents collèges, et les conventions afférentes,
- valider les partenariats et les implications dans des instances ou structures extérieures.

Le comité de pilotage informe le conseil d'orientation de ses délégations et missions.

Les fonctions de membres du Copil sont bénévoles. Les membres du Copil peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacement. Ils peuvent au choix solliciter une déduction fiscale au titre de l'abandon de frais pour intérêt général.

#### **Article 12 : Comité de pilotage : responsabilité civile**

Un membre siégeant au sein du comité de pilotage peut être représentant légal, judiciaire et extrajudiciaire de l'association, après que le(a) président(e) lui en ait donné délégation.

#### **Article 13 : Trésorier**

Le trésorier peut déléguer sa tâche en totalité ou en partie à un autre membre du comité de pilotage ou du conseil d'orientation, sur accord du comité de pilotage.

#### **Article 14 à 22 : pas d'ajouts**

#### **Article 23 : Montant des cotisations**

Le montant des cotisations peut être revue annuellement par l'Assemblée Générale.

Lors de la rédaction du présent règlement intérieur, la dernière délibération de l'AG prévoit :

Collège 1 : Montant libre avec un minimum de 15€

Collège 2 : Montant libre avec un minimum de 100€

Collège 3 : Montant libre avec un minimum en fonction du budget de la structure

- Budget inférieur à 5 000€ : minimum de 100€
- Budget compris entre 5 et 10 000€ : minimum de 200€
- Budget supérieur à 10 000€ : minimum de 300€

Collège 4 : Montant libre avec un minimum en fonction du budget de la structure équivalent aux montants du collège 3 ou selon convention lorsque celle-ci existe.

A Montreuil, le 25 mai 2019

Certifié conforme à l'original

Odile GUILLEMOT  
Présidente



Olivier CENCETTI  
Trésorier

